

sidérées à tort ou à raison par le public comme héréditaires, par exemple des maladies nerveuses. Ainsi les père et mère ont droit en principe à indemnité pour divulgation de la folie de leur fils, les parents collatéraux, à moins d'être tellement éloignés que nul ne songe à l'hérédité, pour révélation de la maladie nerveuse de leur parent. Il n'est pas besoin que la maladie divulguée soit héréditaire pour que les membres de la famille puissent se plaindre de sa révélation, si elle jette le discrédit sur l'un d'eux ; car devant l'opinion ils sont tous liés entre eux par une solidarité d'honneur. Ainsi, un homme marié peut réclamer indemnité pour divulgation d'une maladie honteuse de sa femme ou de la mère de celle-ci. Plus rarement, dans d'autres hypothèses, la divulgation de la maladie d'autrui permettra aux tiers de réclamer indemnité ; on peut cependant rappeler le cas où deux époux demandaient la réparation du préjudice causé en les brouillant par la révélation à l'un d'eux de la maladie de l'autre.

Il m'a suffi de vous présenter ces quelques considérations sur le secret médical, en examinant les circonstances principales de votre vie professionnelle, pour vous convaincre que toute vérité n'est pas boune à dire, et qu'il est des cas où le mensonge devient presque une vertu.

Il semble bien qu'il devait en être ainsi pour une profession dont les membres sont appelés avec tant de vérité, "des êtres bienfaisants et consolateurs, défenseurs nés de la vie humaine".

Le médecin qui se bornerait à obéir aux prescriptions de la loi en ce qui touche le secret médical, n'en remplirait que bien imparfaitement son devoir. Comme le dit justement M. Thourdes en traitant du secret dans le Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales, "l'obligation morale est ici beaucoup plus claire que l'obligation légale, sujette à exceptions et à restrictions".

Devant le nombre considérable des confidences faites au médecin de famille, on comprend l'utilité sociale de sa discréetion, qui, de simple devoir moral, se transforme en précepte juridique et produit deux effets principaux :

Si le médecin divulgue les secrets de ses malades, il leur doit réparation du préjudice causé ; et si on l'interroge en justice, il n'est point obligé de répondre.

Brouardel, le grand maître dans l'art de bien dire, de bien enseigner et de bien guérir, conseille le silence en toute occasion ;